

## ANNEXE N° 875

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la **communauté économique européenne** et ses annexes; 2° le traité instituant la **communauté européenne de l'énergie atomique**; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent rapport est limité à l'analyse des dispositions relatives à la France d'outre-mer; il rappellera les missions que se propose le traité (art. 2 et 3), et étudiera les organismes chargés de leur exécution, objet de rapports distincts.

### I. — Les textes.

Parmi les 248 articles, 45 annexes, 4 déclarations d'intention et 3 protocoles de signatures, les textes du traité particuliers à l'outre-mer sont les suivants:

- a) 4<sup>e</sup> partie: « L'association des pays et territoires d'outre-mer », articles 131 à 136 inclus;
- b) L'article 227 relatif à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer auxquels sont immédiatement applicables les principales dispositions du traité;
- c) Les annexes 1, 2, 3 et 4 et les protocoles intéressant la France et les pays et territoires appartenant à la zone franc;
- d) La convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté.

### II. — Le champ d'application.

Quant à l'apport du seul partenaire français, le traité tenant compte de nos propres régies de droit public, fait une distinction entre territoires intégrés et territoires associés, les premiers (Algérie et les 4 départements d'outre-mer, la partie intégrante de la République) suivant le sort de la métropole par l'application immédiate des principales dispositions (art. 227), tandis que les seconds n'entrent que progressivement dans l'organisation européenne pour des raisons évidentes d'ordre économique et politique. Remarquons que ces raisons sont également valables pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion mais qu'ici la fiction de l'assimilation juridique à la métropole l'a emporté.

### III. — Rappel des négociations relatives à l'outre-mer et des trois principes dégagés par le traité.

Le rapport de Bruxelles ne fait nulle mention des territoires d'outre-mer: c'est seulement à la conférence de Venise que le ministre français des affaires étrangères a attiré l'attention de ses collègues sur cette question et souligné l'impossibilité pour la France de participer à un marché commun dont les territoires d'outre-mer seraient exclus. Il fut alors décidé que la France présenterait ultérieurement à ses partenaires des propositions précises sur les modalités de l'extension des clauses du traité aux territoires d'outre-mer.

En novembre 1956, un projet commun franco-belge fut soumis à la conférence de Bruxelles, qui faisait reposer l'association des territoires d'outre-mer sur trois séries de mesures dont le développement parallèle est prévu dans le traité par les articles 132 et 113:

- 1° Ouverture progressive et non discriminatoire du marché de ces territoires aux six pays européens par abaissement des droits de douane et élargissement des contingents;
  - 2° Ouverture progressive du marché des pays européens aux productions des territoires d'outre-mer;
  - 3° Participation des pays européens aux investissements non directement rentables, assurés jusqu'alors par les seules métropoles.
- Mesures qui devaient être complétées par des dispositions concernant la liberté pour les investissements des capitaux privés, l'égal accès aux adjudications et le droit d'établissement des nationaux des pays européens.

Or, il est apparu, au cours des négociations, que nos partenaires hésitaient à s'engager définitivement à investir des sommes importantes dans les territoires d'outre-mer et à abandonner les relations

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, nos 832, 873 et 874 (session de 1956-1957).

commerciales qu'ils entretiennent avec les pays Sud-américains qui sont leurs fournisseurs de produits tropicaux.

D'autre part, la France ne pouvait ouvrir totalement le marché de nos territoires d'outre-mer à nos partenaires si ceux-ci conservaient liberté de suspendre toute participation aux investissements et s'ils ne s'engageaient à assurer une certaine préférence aux productions de ces territoires. Un compromis est intervenu :

Afin de maintenir un lien entre ces diverses tendances, il a été décidé de fixer les principes et les objectifs de l'association dans le traité lui-même, puis de réaliser cette association par une série de conventions successives portant sur des périodes limitées dont la première, annexée au traité, a une durée de 5 ans (art. 136).

#### IV. — Economie du traité dans ses dispositions intéressant l'outre-mer.

Cette association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun doit être examinée sous l'angle :

1° De la contribution des Etats membres aux investissements que demande le développement progressif des pays et territoires (132, § 3) ;

2° Des échanges Europe-outre-mer ;

3° Des échanges outre-mer-Europe ;

4° De l'établissement progressif et sur une base non discriminatoire des ressortissants et sociétés des Etats-membres et des pays et territoires (132, § 5, pour mémoire).

##### 1° Participation des partenaires européens aux investissements non rentables ou d'intérêt social.

Il était normal que la France qui a, seule, assumé les frais de l'infrastructure économique et sociale des pays et territoires d'outre-mer dont elle ouvre les marchés sur un pied d'égalité à ses partenaires européens, obtint de ces derniers une contribution aux investissements non rentables ou de caractère social, tout en se réservant parallèlement le droit de poursuivre à son gré et sur ses seules ressources cet effort d'assistance.

Cette idée directrice s'est traduite dans le traité par la création d'un « fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer » alimenté pendant 5 ans par les pays membres, donc par la France aussi, de qui la propre contribution s'élèvera à 200 millions d'unités de compte U.E.P. (dollar à 350 francs), tandis que nos partenaires, à eux tous, verseront 384,25 millions de ces unités. La partie la plus importante de ces sommes sera réservée à nos territoires (512 millions) ; les autres pays bénéficiaires en recevront une partie : Belgique 30 millions, Pays-Bas 35 millions, Italie 5 millions.

Ce fonds sera géré par une commission de 9 membres dont 2 pour la France ; ces membres jouissant d'une indépendance totale puisqu'ils ne doivent recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement pour s'adonner entièrement à l'esprit général de la communauté (137).

Enfin, ces travaux publics non rentables, financés par la communauté, ouvrent la participation aux fournitures et adjudications, à égalité de gestion, à toutes les personnes physiques et morales, ressortissantes des Etats-membres et des pays et territoires (132, § 4).

C'est au Gouvernement de la République qu'il appartient de présenter à la commission, en accord avec les autorités locales et avec la représentation des territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la communauté est demandé.

Chaque année, la commission établit des programmes généraux comportant des projets pour le financement de certaines institutions sociales et d'investissements économiques à intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme tel que le plan d'équipement et de développement français.

Après consultation de la commission, c'est le conseil qui détermine, à la majorité qualifiée, le montant destiné, d'une part, aux institutions sociales, et, d'autre part, aux investissements économiques d'intérêt général.

A l'intérieur de chacun de ces deux secteurs principaux, la commission répartit les sommes disponibles et communique au conseil ses propositions qui sont réputées approuvées si aucun Etat membre ne demande que le conseil s'en saisisse.

Si le Conseil est appelé à se prononcer, il statue à la majorité qualifiée, dans un délai de deux mois.

Les montants non affectés au cours d'une année sont reportés aux années suivantes.

Sans doute est-il possible de considérer que, par rapport aux 4.500 milliards que depuis 10 ans nous avons investis dans nos territoires, cet apport de nos partenaires ne représente qu'un prix dérisoire pour l'accès immédiat à égalité dans ces marchés. Mais c'est mal envisager la question, et l'argument du droit d'aïeuse contre le plat de lentilles n'est pas de mise : la France n'a jamais envisagé une contribution financière à son effort désintéressé d'assistance et l'esprit de ce traité postulant l'égalité de tous les partenaires dans une compétition économique dont les pays et territoires seront les bénéficiaires privilégiés, le droit d'entrer n'eût pu être que symbolique, ce qu'il n'est d'ailleurs pas.

Par contre :

Ce qui est contestable, c'est que la représentation française soit équivalente à celle de l'Allemagne et de l'Italie et qu'ainsi numériquement, aucune place supplémentaire n'ait été prévue pour la communauté des 50 millions d'habitants que la France amène avec ses territoires d'outre-mer ;

Ce qui est contestable, c'est que le traité, même si sa mise en vigueur progressive est marquée par des étapes transitoires, a un caractère définitif puisqu'il est conclu pour une durée illimitée (240), tandis que les modalités de l'association des pays et terri-

toires d'outre-mer pourront être mises en cause au bout de cinq ans, à l'expiration de la convention, le renouvellement de la convention dépendant du conseil des six ministres statuant à l'unanimité (136) :

a) Dans l'hypothèse d'un renouvellement, les chiffres des investissements annuels ne pourraient être inférieurs à ceux de la cinquième année ;

b) Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement, la suppression progressive des droits de douane entre les territoires d'outre-mer et les Etats membres sera poursuivie selon le rythme prévu dans le traité, ainsi que l'établissement des tarifs extérieurs communs ; cependant, les contingents accordés aux Etats membres à l'importation dans les territoires d'outre-mer seront consolidés au niveau atteint à l'expiration de la convention, tandis que le régime du droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année serait maintenu.

##### 2° Echanges commerciaux Europe-Outre-mer.

L'objectif du traité étant une union douanière aboutissant à la suppression des droits de douane dans les échanges entre les contractants et à l'établissement d'un tarif douanier unique à l'égard des importations des pays tiers, il nous faut examiner, par rapport à l'outre-mer, d'une part l'écoulement de ses produits sur le marché des Etats membres, d'autre part, l'ouverture de ses marchés aux Etats membres.

###### a) Dans le sens Outre-mer-Europe.

Aboutir à un tarif extérieur commun au terme de la période transitoire (de 12 à 15 ans en cas de renouvellement après la phase initiale de 5 ans), c'est d'abord, au départ, laisser vivre l'Outre-mer et donc établir un niveau suffisamment protecteur pour constituer un traitement préférentiel en faveur des produits tropicaux de la communauté.

Cela a été fait pour la banane, le cacao, le café qui seront frappés de 16,9 et 20 p. 100 s'ils sont étrangers au Marché commun, mesure satisfaisante atténuée cependant par l'octroi des contingents tarifaires à l'Allemagne (bananes), à l'Italie et au Benelux (café vert), (annexes C D prévues par l'article 15 de la convention).

C'est encore vrai pour les produits agricoles (art. 39 à 46 et annexe 2) dans lesquels il faut inclure les graines et oléagineux, les huiles, la graisse végétale, dont le régime est basé sur le maintien des organisations nationales des marchés existantes jusqu'à l'intervention d'une organisation du marché, commune aux six et sur la possibilité pour chacun des six de fixer des prix minima en-dessous desquels les importations en provenance des autres Etats-membres peuvent être soit temporairement suspendues ou réduites, soit effectuées à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause (droits de douane non compris).

Mais c'est au Conseil qu'il appartiendra, sur proposition de la commission, de déterminer les critères qui permettront d'instaurer le système des prix minima.

###### b) Dans le sens Europe-Outre-Mer.

Le principe étant le nivellement des partenaires (132, § 2) et l'objectif la réduction progressive des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives, les importations des pays membres seront assimilées à celles provenant de France, c'est-à-dire en franchise douanière et sans limitation de quantité, du moins à la fin de la période transitoire. Celle-ci est assez rapide (art. 12 à 17) :

Un an après l'entrée en vigueur du traité, intervient une première réduction (par référence aux droits de douane ou taxes équivalentes appliquées le 1<sup>er</sup> janvier 1957) ;

Une deuxième 18 mois plus tard ;

Une troisième à la fin de la quatrième année ;

Une nouvelle réduction intervient 18 mois après le début de la deuxième étape ;

Une quatrième 18 mois après ;

Une troisième un an après, soit, en résumé :

A la fin de la première étape, au moins 25 p. 100 du droit de base ;

A la fin de la deuxième étape, au moins 50 p. 100 de ce droit.

Il va de soi que, dès à présent, les Etats membres ainsi que les pays et territoires ne peuvent plus, ni créer entre eux de nouveaux droits de douane ou taxes équivalentes, ni modifier ceux existants, sauf pour les réduire, ni procéder au rétablissement de droits antérieurement suspendus (art. 12 à 14, § 2) (clause dite de standstill).

Enfin, la suppression des restrictions quantitatives aux importations venant des Etats-membres est obtenue par un élargissement progressif des contingents d'importation dans ces pays et territoires, de telle sorte qu'à l'expiration de la convention d'application, le volume des contingents d'importation actuellement consentis aux Etats-membres autres que la France soit doublé en 5 ans (art. 11 de la convention d'application).

###### c) Dispositions spéciales à l'Outre-mer visant à protéger son application.

Le libre mouvement des marchandises dans les pays et territoires dont la structure économique est loin d'atteindre celle des Etats européens, concurrencerait dangereusement les industries d'outre-mer qu'il faut protéger tant dans leur maintien que, surtout, dans leur création et leur développement. Aussi, l'article 132, § 3, du traité prévoit-il que les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou des droits fiscaux (droits uniformes frappant les marchandises sans discrimination de régime), qui alimentent leur budget en raison de leur caractère.

Le nivellement reste maintenu à l'égard des membres européens, de tels droits s'appliquant *erga omnes*.

Cette disposition est capitale. Elle n'est pas sans portée politique puisqu'ainsi se trouve exclue toute velléité européenne de considérer l'outre-mer comme un marché de consommation et son industrialisa-

tion comme limitée à la simple extraction des matières premières aussitôt exportées. L'outre-mer, pour sa politique d'infrastructure économique, garde une totale liberté d'action.

#### V. — Appréciation critique des dispositions du traité relatives à l'outre-mer.

Elle est plus complexe vue sous l'angle français que sous l'angle des pays et territoires.

Du côté outre-mer, le traité ne présente que des avantages:

Sur le plan économique des échanges, la concurrence des produits européens faisant disparaître le monopole de fait de la métropole, les débouchés confirmés et accrus pour leur production, la faculté exclusive de percevoir des droits de douane répondant aux nécessités de leur développement ou de droits fiscaux ayant pour but d'alimenter leur budget leur confèrent une position privilégiée.

Sur le plan des investissements, il va s'ajouter à l'effort poursuivi par la métropole la contribution des cinq autres européens.

Sur le plan politique, les pays de l'outre-mer entrent, sans plus attendre, dans une communauté nouvelle, qui se crée et qui, riche d'espérances, exclut la régression.

Pourquoi faut-il que ce bulletin de victoire comporte au moins deux sujets de critique ?

1<sup>o</sup> Les territoires d'outre-mer n'ont pas été consultés. Leur réponse ne pouvait n'être que favorable. Était-ce une raison pour s'en passer ?

Cette omission est une double erreur:

Sur le plan psychologique, notre libéralisme évident risque d'apparaître davantage comme une concession à nos partenaires européens plutôt qu'une faveur — pourtant réelle — à leur égard;

Sur le plan institutionnel du traité, l'omission de toute consultation directe et officielle de nos territoires, la prise d'une représentation distincte de la nôtre, laquelle par surcroît est tablée de manière absolument paritaire avec nos partenaires allemand et italien, car nous n'avons pas les voix de nos parts;

2<sup>o</sup> Il ne dépend ni de nos territoires ni de la France qu'au bout de cinq ans le contrat d'investissements soit renouvelé, puisque le renouvellement est subordonné à la décision du conseil, statuant à l'unanimité des six ministres. Il y a là une lacune qui paraît gravement regrettable à votre commission de la France d'outre-mer.

Du côté français, la disparition du régime protectionniste, l'abolition de tout traitement préférentiel, alors que nos prix sont à peu près supérieurs de 15 p. 100 aux cours mondiaux, vont nous contraindre à une augmentation de la production, une diminution des frais et à une réduction de la marge bénéficiaire si nous voulons accéder à des prix compétitifs.

Tel devra être le programme, dont il ne faut d'ailleurs pas exagérer les difficultés:

La période de transition permet cette adaptation en purgeant le domaine de la concurrence de toutes les pratiques qui en faussent le jeu (art. 85 à 95); en tendant à équilibrer les charges de la production par l'harmonisation des législations. Or, il est conscient qu'en matière d'avantages sociaux, de salaires et de conditions du travail, c'est le traitement le plus favorisé qui fait rapidement jurisprudence; en permettant, en outre, à la France seule, en raison de la disparité des prix par rapport aux autres, de maintenir le système des taxes à l'importation et d'aide à l'exportation, dans la limite du taux maximum d'environ 15 p. 100, et cela aussi longtemps que sa balance des paiements n'aura pas été assurée pendant plus d'un an et que ses réserves monétaires n'auront pas atteint un niveau satisfaisant; en lui laissant la faculté de demander que la première étape soit, à deux reprises, prolongée d'un an, le passage à la seconde étape s'effectuant lorsque tous les objectifs du traité auront été effectivement atteints, notamment pour les charges sociales et la politique agricole.

Ce sont là garanties qui doivent bannir tout complexe d'infériorité.

Cependant, une inquiétude subsiste: cette union douanière n'est pas accompagnée d'une union monétaire, la stabilité n'étant pas la même pour tous les partenaires en raison, notamment, de la disparité qui affecte présentement leurs charges respectives, publiques et privées.

Ici, monnaies fortes, presque inattaquables, là, monnaies vulnérables !

Le traité a tenté d'y parer (art. 103 à 117), en organisant une collaboration économique des administrations et des banques centrales des Etats membres et en envisageant le problème du change comme étant d'intérêt commun: comité monétaire coordonnant (à titre consultatif) les politiques monétaires et suivant la situation financière des Etats membres, ainsi que le fonctionnement du régime général des paiements.

Mais il demeure évident que ce n'est point de ces organismes, nullement conçus pour prendre la relève de nos responsabilités, que viendra le salut. Il ne dépend que de nous. Aucun traité ne nous l'apportera. Il ne peut résulter que d'une politique économique interne, se proposant des objectifs parallèles aux étapes du traité.

#### VI. — Appréciation d'ensemble.

L'observateur attentif qui tente l'étude du traité en se plaçant au-dessus de la mêlée de ses adversaires acharnés et de ses partisans fanatiques ne peut cependant se défendre d'un sentiment de frustration qui se mêle à ses espérances.

Le texte pourtant en est habilement rédigé et il met en valeur le sens technique de ses rédacteurs, que soulignent les interférences

de ces 218 articles. Pourquoi il y a-t-il des points sur lesquels ils se sont engagés irrémédiablement et d'autres points où ils s'en remettent à des négociations à venir, procédure qui n'est pas sans aléa, le précédent de la C. E. C. A. attestant que seuls comptent les textes. Ceux-ci s'interprètent finalement d'après leur rédaction et non point d'après les déclarations d'intentions ou les échanges de vues préparatoires.

En réalité, ces contradictions et ces lacunes apparaissent comme la résultante d'un compromis entre trois tendances qui constituent, nous semble-t-il, la toile de fond du traité:

1<sup>o</sup> La première est celle du monde industriel et commerçant de l'Europe de qui les préoccupations devant l'adaptation économique à accomplir sont largement compensées par la perspective de voir un marché économique libéré des servitudes de l'intervention politique: un marché économique fermé à la politique.

A celle-ci, pensent-ils, on n'arrivera jamais. De cette tendance relèvent toutes ces dispositions techniques prudentes, procédant par paliers, étapes transitoires, tirant profit des enseignements de la C. E. C. A.; en bref, une mise en place sage et ordonnée, qui est tout le contraire d'un saut vers l'inconnu;

2<sup>o</sup> La seconde est celle des politiques, qui considèrent, au contraire, que l'Europe économique doit rendre indispensable l'Europe politique; à celle-ci, pensent-ils au contraire, on arrivera fatalement. De cette tendance relèvent les dispositions concernant les institutions de la communauté: assemblées, conseils, commissions, comités économique et social, cours de justice, c'est-à-dire la mise en place d'un pouvoir exécutif, législatif et judiciaire qui, déjà, absorbe la C. E. C. A. et s'étend à l'Euratone dans le but de regrouper les actuelles structures européennes, ce qui est d'ailleurs rationnel;

3<sup>o</sup> La troisième tendance est celle des technocrates des secteurs public, corporatif, voire privé, de qui l'action irresponsable, mais concertée et persévérante, animée par l'intérêt des places à créer et à pourvoir, ne saurait être mise en parallèle quant à l'efficacité avec l'action des vrais responsables, toujours précaire, celle-là, toujours intermittente.

Cette considération, très humaine, et qui n'est pas spéciale aux Français, peut expliquer certaines anomalies du traité: (la durée illimitée du contrat et l'absence de toute clause de résiliation), certaines remises à demain, certaines lacunes qui ne peuvent être expliquées, vu la compétence des négociateurs, que par le souci d'aboutir et d'aboutir vite.

Prenez l'exemple de l'article final du traité, dont personne ne parle, qui n'a scandalisé personne et qui, cependant, apparaîtra comme une date néfaste de l'histoire de notre culture: à l'heure où nous créons l'Europe, cette Europe qui fut française par la culture et par la langue, nous voyons, par un invraisemblable paradoxe, que cette langue reconnue mondiale par l'univers tout entier n'est pas reconnue comme la langue européenne et que, dans le traité, elle s'aligne sur un pied d'égalité avec l'allemand, l'italien et le hollandais.

C'est grave sur le plan même du traité: le conflit des intérêts sera suffisamment important pour qu'à l'absence d'une langue de référence ne s'ajoutent les controverses des interprètes.

C'est inexplicable sur le plan restreint de l'Europe des Six, zone francophone, reconnue comme telle, par l'U. N. E. S. C. O. elle-même, après qu'à San Francisco, au lendemain de l'occupation, une France humiliée et amoindrie obtenait le maintien de la langue française comme l'une des seules langues mondiales: cette reconnaissance s'étendant depuis l'O. T. A. N. et à la plupart des organisations internationales.

C'est léger à l'heure où nous créons la communauté eurafrique; cette méconnaissance des grandes valeurs spirituelles qui sont les dernières à faire de la France une grande nation et qui doivent être défendues avec acharnement, est lourde de conséquence; une fois prescrites, elles ne ressuscitent pas.

C'est enfin paradoxalement contraire à l'intérêt bien compris de l'Europe, qui, par la reconnaissance de l'universalité de notre langue, pourrait faire contrepoids à la lutte implacable que mène, sur tous les points du monde et avec quels moyens, le bloc des anglo-américains pour le triomphe de la leur, ces grands réalistes sachant pertinemment que les échanges de richesses tendent à s'aligner sur les échanges spirituels et que les conquêtes des marchés est facilitée par la conquête des esprits.

#### VII. — Conclusion.

Ainsi, il apparaît que le traité, dont la construction d'ensemble est méritoire, présente au moins sur le plan de l'outre-mer quelques failles; que celles-ci, pour nous en tenir à la compétence de notre commission et à celles que nous avons signalées auraient pu être évitées si nos négociateurs s'étaient montrés résolus.

Quel est, en effet, des quatre points évoqués, celui qui aurait pu faire trébucher le traité ?

Quoi qu'il en soit, la seule question qui se pose aujourd'hui, puisque le Parlement n'a point la faculté de corriger ou de compléter, c'est la ratification ou le renvoi.

Renvoyer, sous les meilleurs prétextes de préalables, c'est décourager l'espérance: l'idée européenne provient d'une initiative française. Déjà une première fois, tandis que nous avions provoqué l'adhésion de nos partenaires qui n'attendaient plus que la nôtre nous avons pris la fuite. Si, une seconde fois, nous reconsidérons notre position, il faudra à nos partenaires une sérieuse dose d'optimisme pour nous faire confiance une troisième fois.

Ratifier, c'est faire la part de nos méthodes dont le résultat est que le Parlement consulté sur des problèmes essentiels n'a d'autre

choix que d'homologuer ou de désavouer la responsabilité du Gouvernement.

Mais ratifier, c'est essentiellement manifester la conviction profonde que le marché commun est dans le sens de l'histoire et qu'il est une étape vers un ordre universel qui s'appellera la paix. C'est manifester l'espoir qu'il se traduira par un changement de la condition des hommes.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations votre commission de la France d'outre-mer donne un avis favorable au projet de loi soumis à vos délibérations.

---